

Ordonnance n°120 du
02/10/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

AFFAIRE :

Yao Yao Justin
(**maître Moustapha Hamidou
Nebié**)

C/
Binsaïf Abdulah
(**SCPA LBTI & Partenars**)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge de l'exécution, à l'audience publique du deux octobre deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

ENTRE :

Yao Yao Justin : né le 06/05/1977 à Sakiré, informaticien, de nationalité ivoirienne, Tél : (+227) 91517842, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA DJANGORZO-TOUNTOUMA, Avocats associés, quartier Koubia, 3ème virage à droite après l'alimentation les Moulins, route Tillabery, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

Binsaïf Abdulah : né le 03/07/1963 à Ryad, opérateur économique, de nationalité saoudienne, demeurant à Rayd (quartier Alyassamin), Tél : 00966545004400, représenté par Monsieur Abdoul Malcik Ouédraogo en vertu d'une procuration, assisté de Maître Moussa Oumarou Moutari ;

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du six septembre deux mille vingt et trois de Maître Digagi Mamadou Mariama, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Yao Yao Justin a assigné le nommé Bin Saïf Abdullah Ali devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie-vente à l'effet de s'entendre :

- Constaté l'omission de la signature de la personne entre les mains de laquelle la saisie a été réalisée et des mentions en caractère très apparents relative à l'indisponibilité des biens saisis et celle relative au droit de vente amiable au débiteur saisi dans le procès-verbal de saisie-vente ;

- En conséquence, déclarer nulle la saisie du 3 août 2023 et ordonner la mainlevée sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ; condamner aux dépens.

Sur les faits

Le requérant expose par la voix de son conseil que Bin Saïf Abdullah Ali a pratiqué une saisie-vente sur son véhicule immatriculé AR 9500 RN par procès-verbal en date du 30 août 2023. Il relève que le procès-verbal est irrégulier puisqu'il ne porte pas la signature de la personne entre les mains de laquelle la saisie est pratiquée. Il, ensuite, reproche au procès-verbal de violer les dispositions de l'article 100 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) en ce que les mentions relatives à l'indisponibilité des biens saisis et au délai pour procéder à la vente amiable n'y sont pas portées en caractères très apparents. Aussi, il invoque la violation des dispositions de l'article 92 de l'AU/PSR/VE au motif que son créancier lui a servi un commandement préalable en dépit d'une contestation née de l'assignation faite le 31 juillet 2023. Il sollicite l'entier bénéfice de sa requête.

En réplique, le requis soutient que l'article 100 de l'AU/PSR/VE n'a guère prévue le défaut de signature comme cause de nullité du procès-verbal de saisie. Il fait remarque que la saisie est pratiquée entre les mains du débiteur qui a refusé de signer et de prendre copie. Il précise que le procès-verbal porte bel et bien les mentions apparentes en gras. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 92, il soutient que la contestation du commandement de payer n'a aucun effet suspensif et ne peut justifier l'annulation de la saisie-vente. Car, estime-t-il, seule l'action en distraction peut suspendre les opérations.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Yao Yao Justin est introduite suivant la forme et délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande d'annulation du procès-verbal de saisie-vente

Attendu, d'une part, que le requérant reproche au procès-verbal attaqué de violer les dispositions de l'article 100 de l'AU/PSR/VE au motif que les mentions relatives à l'indisponibilité des biens saisis et au délai pour procéder à la vente amiable n'y sont pas portées en caractères très apparents ; Qu'il ajoute que ce procès-verbal ne porte pas signature de la personne entre les mains de laquelle la saisie est pratiquée ;

Attendu qu'il est aisé de remarquer au premier coup d'œil que la fin de la page 3 et les pages 4 et 5 dudit procès-verbal sont imprimées en caractères gras les distinguant nettement du reste du texte sous la mention "Très important" ;

Attendu, qu'en l'espèce, la saisie est pratiquée entre les mains du débiteur lui-même ; Qu'il ressort du procès-verbal que ce dernier a refusé de signer ni de prendre copie ; Que l'article 100 visé ne prévoit pas ce défaut de signature comme cause de nullité ; Que ce grief ne peut prospérer ;

Attendu, d'autre part, que Yao Yao Justin invoque la violation des dispositions de l'article 92 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il soutient que la contestation faite suivant assignation du 31 juillet 2023 constitue un obstacle à l'exécution du commandement préalable ;

Attendu que le requérant produit copie de l'assignation en contestation du commandement préalable ; Que l'assignation date du 31 septembre 2023, beaucoup de temps avant l'introduction de la présente procédure ; Que le requérant ne renseigne pas plus sur la suite donnée à l'assignation invoquée ni sur le niveau d'évolution de la procédure qu'elle a noué ; Que la simple invocation de l'assignation ne peut suffire à suspendre ou interrompre la saisie pratiquée ; Que ce grief ne peut, non plus, prospérer ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requis demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; Que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence ; Qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Attendu que Yao Yao Justin a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

✓ Reçoit l'action régulière de Yao Yao Justin ;

Au fond :

- ✓ Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- ✓ Déclare bonne et valable la saisie pratiquée le 30 août 2023 ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- ✓ Condamne le requérant aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :
Le président

La greffière